



PREFECTURE DE L' YONNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTALLATION HYDRAULIQUE  
DU MOULIN DE SENAN

COMMUNE DE SENAN

DOSSIER N° 89-2017-00051

LE PRÉFET DE L' YONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/04/2017, présenté par Mme Marie-Odile AZAMBRE, enregistré sous le n° 89-2017-00051 et relatif aux travaux de réhabilitation de l'installation hydraulique du moulin de Senan situé sur le Tholon ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Mme Marie-Odile AZAMBRE  
22 route d'Aillant  
89710 SENAN**

concernant :

**Les travaux de réhabilitation de l'installation hydraulique du moulin de Senan  
sur le Tholon**

dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de SENAN et VILLIERS sur THOLON.

Les travaux projetés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03/06/2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SENAN et VILLIERS sur THOLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairie des communes de SENAN et VILLIERS sur THOLON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE DOSSIER DÉPOSÉ AINSI QUE CELLES CONTENUES DANS LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ANNEXÉES AU PRÉSENT RÉCÉPISSÉ, POURRA ENTRAÎNER L'APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE R. 216-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

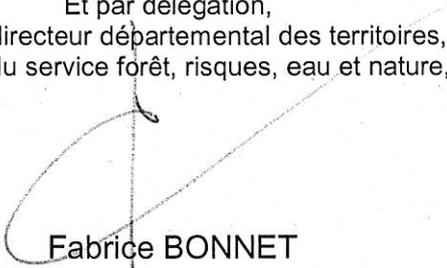
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 10 avril 2017

A AUXERRE

Pour le préfet de l'YONNE,  
Et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service forêt, risques, eau et nature,



Fabrice BONNET

**Copie : Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité**

**PJ : aucune**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



# ANNEXE AU RECEPISSE DE DECLARATION N° 89-2017-00051

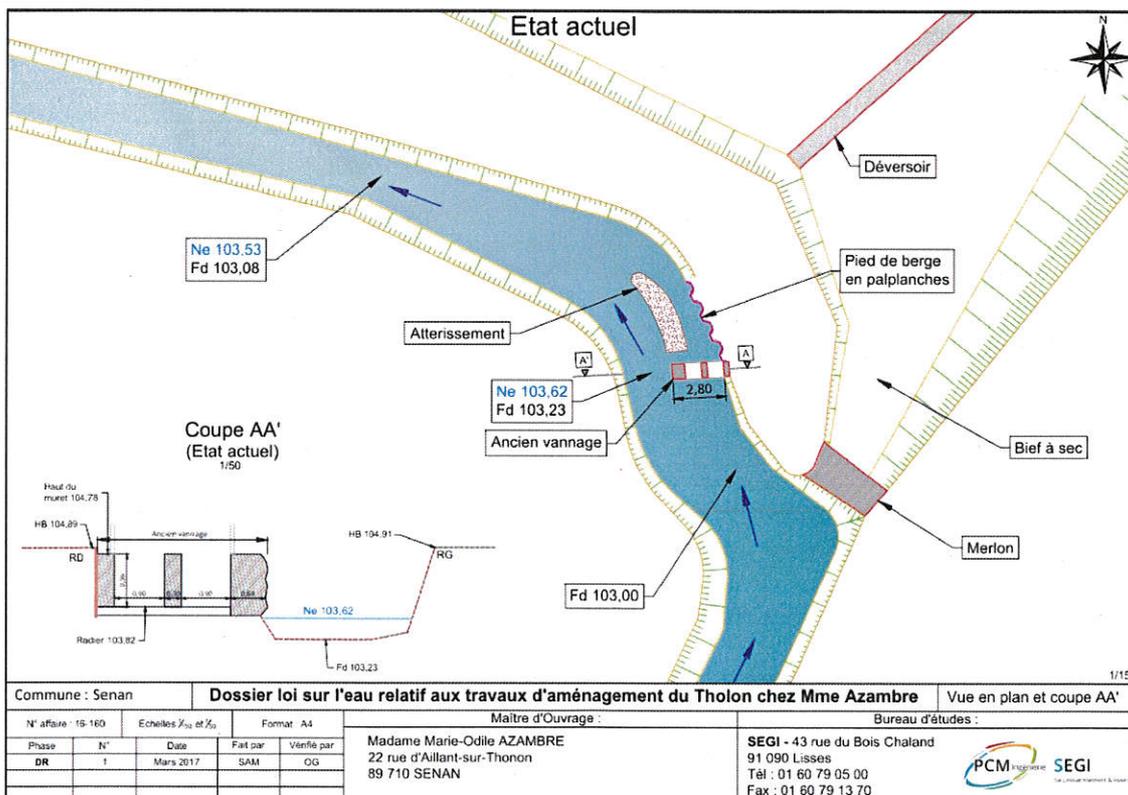
relatif aux travaux de réhabilitation de l'installation hydraulique du moulin de Senan sur la rivière « Le Tholon » sur le territoire de la commune de Senan

-----  
**Résumé de la demande de déclaration et rappel des prescriptions**  
 -----

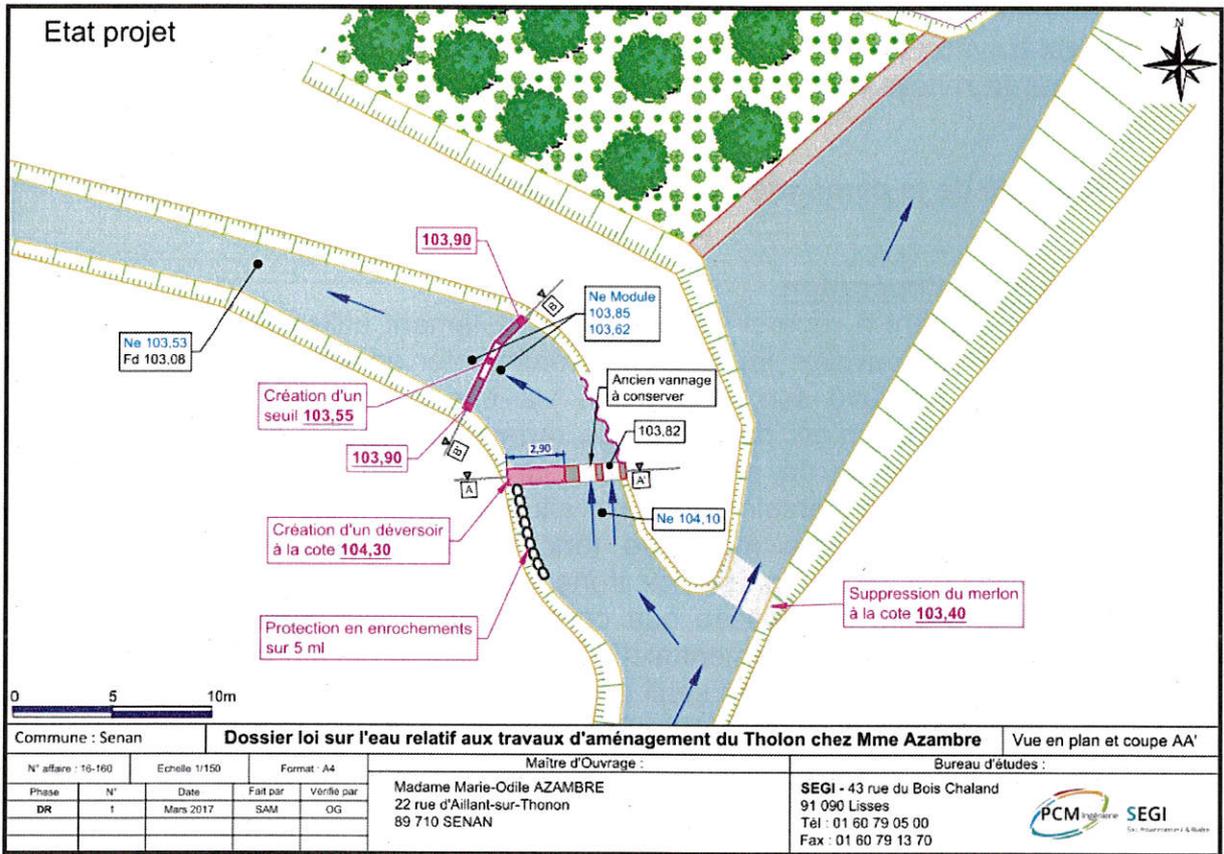
## 1/ Description de l'opération

Les travaux consistent à réparer un ouvrage initialement utilisé pour l'irrigation afin de le transformer en ouvrage répartiteur et réalimenter en eau le moulin de Senan. Le Tholon ayant retrouvé son lit d'origine via une courte portion du ru servant autrefois à l'irrigation, il n'est pas prévu de redévier le Tholon dans son intégralité vers le moulin. L'ouvrage de prise d'eau pour l'irrigation aura un rôle d'ouvrage répartiteur et le grand déversoir du moulin situé en amont immédiat de ce dernier sera conservé. Ce nouveau mode de fonctionnement permettra de rétablir la continuité écologique du Tholon sur ce tronçon. L'ouvrage d'irrigation va donc être repris mais à une cote plus basse que celle d'origine. Les vannages absents ne seront pas remplacés et l'écoulement s'effectuera au travers l'emplacement des deux anciennes vannes. Enfin, un micro seuil avec échancrure sera créé en aval immédiat de façon à fractionner la chute résiduelle en deux et de rétablir complètement la continuité écologique. Les installations hydrauliques du moulin de Senan sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral du 15 janvier 1858, modifié le 10 février 1960. De plus le moulin de Senan est représenté sur les cartes de Cassini, ce qui lui confère un caractère « fondé en titre ». Suite à ces aménagements, une procédure de révision du droit d'eau sera engagée.

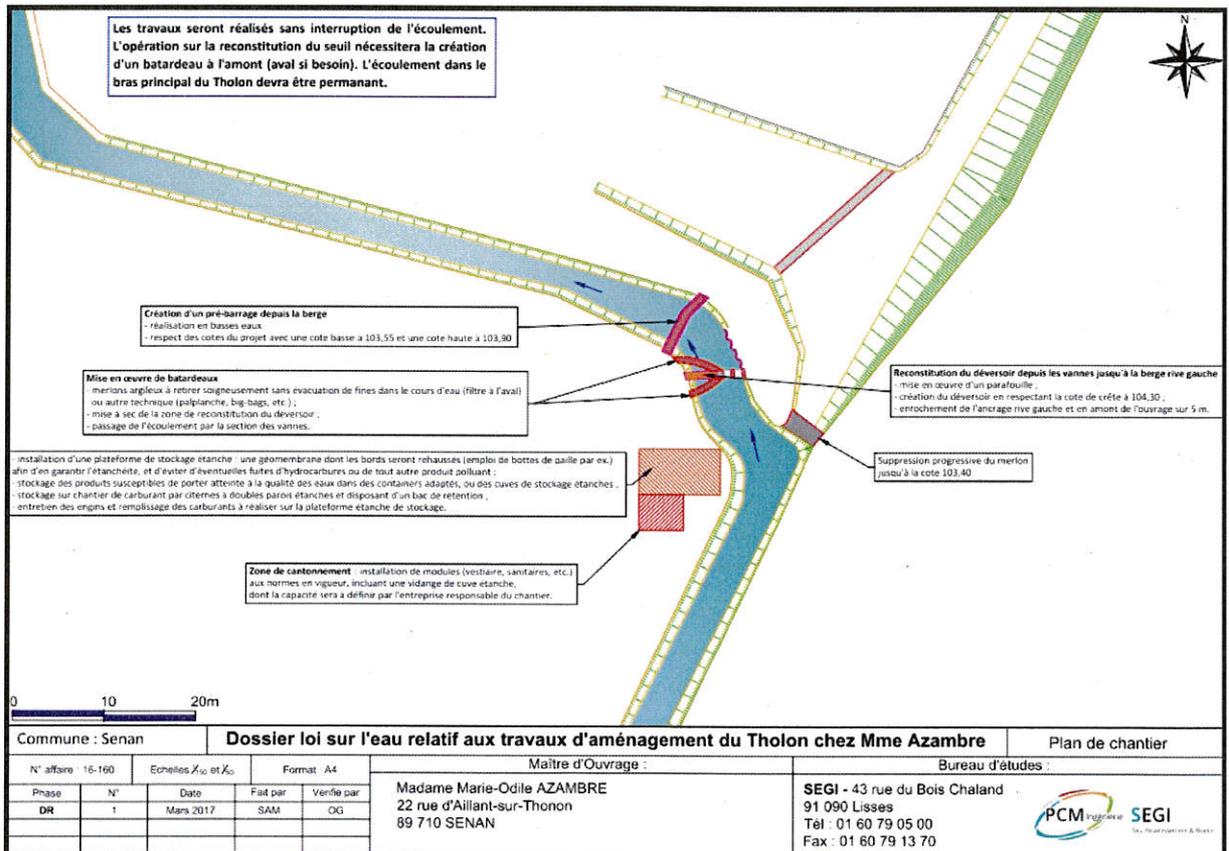
## 2/ Situation



### 3/ Réalisation des travaux



### 4/ Plan de chantier



## 5/ Prescriptions

- Les travaux seront réalisés en période d'étiage entre les mois de juin à octobre en fonction du niveau des eaux et ne s'étaleront pas sur une durée supérieure à trois semaines.
- Les travaux seront réalisés hors période de fraie de la truite fario, du Chabot commun, de la Lamproie de planer et de la Vandoise, soit hors période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin.
- L'emprise prévue des aménagements sera strictement respectée afin de réduire les surfaces de milieux dégradés. Les zones de travail seront balisées (piquets fluo et rubalise, filets avertisseurs, etc.) pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel devront éviter au maximum les milieux sensibles notamment les berges.
- Les engins interviendront depuis la berge et ne devront en aucun cas traverser le lit mineur du cours d'eau.
- Pendant toute la période des travaux, le débit réservé devra être maintenu dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.
- Un dispositif permettant la rétention des particules fines mises en suspension devra être mis en place en aval de la zone de travaux (filtres en ballots de paille, gabion, tas de feuillus épais ou géotextile coco).
- Les batardeaux ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau mais avec des palplanches ou des sacs de sable. En fin de chantier, les batardeaux provisoires devront être évacués en totalité.
- Les engins devront être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives. Si tel est le cas, ils devront être évacués du chantier sur le champs. L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leur entretien et réparations, devront se faire sur aire étanche, éloignée du lit mineur, et hors de tout risque d'atteinte par les crues.
- Vu que le projet relève de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 26 septembre 2015**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent récépissé.
- Vu que le projet relève de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 28 novembre 2007**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent récépissé.
- Vu que le projet relève de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 13 février 2002**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent récépissé.
- Vu que le projet relève de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis aux prescriptions

générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 30 septembre 2014**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent récépissé.

- Pendant les travaux, le maître d'œuvre se tiendra au courant des prévisions météorologiques notamment à l'aide des sites internet « météoFrance » et « Vigicrues », afin d'anticiper tout évènement exceptionnel.
- Le maître d'œuvre devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner.
- Le Service environnement de la DDT89 et le Service départemental de l'ONEMA seront prévenus au minimum une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux.
- En cas d'incident ou de pollution, prévenir le Service environnement de la DDT89 (tel 03-86-72-70-00) et le Service départemental de l'ONEMA (tel 03-86-32-58-75), dans les meilleurs délais.
- Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

#### **6/ Remise en état du site**

- Le site devra être parfaitement nettoyé et remis en état similaire à celui de l'état initial dès que les travaux seront terminés. Tous les matériaux apportés et non utilisés devront être retirés.
- Le lit mineur et les berges perturbés par le chantier seront reconstitués tels, qu'à l'origine. Les berges seront revégétalisées à l'aide d'espèces autochtones adaptées aux bordures de cours d'eau.
- Les services de la police de l'eau devront être contactés avant l'enlèvement du merlon pour la réalimentation du bief en eau.
- A l'issue du récolement et de la validation des travaux par la DDT, le pétitionnaire sera tenu de faire réaliser à ses frais un relevé topographique de l'ensemble des ouvrages du complexe hydraulique du moulin de Senan, par un géomètre expert.